

ASSEMBLÉE NATIONALE31 mars 2025

POUR RÉFORMER L'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE - (N° 1190)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° 102

présenté par
M. Albertini

ARTICLE PREMIER

Rétablissement l'alinéa 2 dans la rédaction suivante :

« 1° Le premier alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée : « L'occupant doit pouvoir justifier de l'identité du propriétaire ou de celle du titulaire du droit d'usage du terrain. » ;

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à rétablir le 1° de l'article 1^{er} de la proposition de loi initiale qui complète les dispositions de l'article 322-4-1 du code pénal. Cet ajout traduit la volonté d'obliger les occupants à fournir l'identité du propriétaire du terrain ou du titulaire du droit d'usage pour prouver la légalité de leur installation et donc ne pas tomber sous le coup du délit défini à l'article 322-4-1.